

Arrêté n° 2023 - 3755

NOMENCLATURE : 6-4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES A LENS A L'OCCASION D'UNE ANIMATION
PYROTECHNIQUE ORGANISEE A L'EGLISE SAINT LEGER**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une animation pyrotechnique
organisée le samedi 23 décembre 2023 à l'église Saint-Léger à
Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès
et le stationnement des véhicules, place Jean-Jaurès et autour
de l'église Saint Léger à Lens.

ARRETE

Le samedi 23 décembre 2023 et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions
suivantes seront applicables à Lens, place Jean Jaurès et autour de l'Eglise Saint Léger :

ARTICLE 1^{er} :

- **Le stationnement sera interdit aux endroits suivants de 06h00 à 23h00, sur le pourtour de l'église Saint-Léger :**

- **Rue Diderot**, partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Morse Braille,
- **Rue Maurice de la Sizeranne**,
- **Rue Morse Braille**,

Seuls les prestataires de la manifestation seront autorisés à se stationner sur le côté de l'église
Saint Léger, rue Maurice de la Sizeranne.

- **Le stationnement sera interdit aux endroits suivants de 14h00 à 23h00 :**

- **Rue Berthelot de part et d'autre de la chaussée**, (partie comprise entre la porte de garage
joutant la banque CIC et la rue Maurice de la Sizeranne), la porte de garage joutant la banque
CIC devra impérativement être libre d'accès pour permettre aux riverains de la résidence LTO,
sise avenue Van Pelt, de quitter ou regagner leur domicile,
- **Place Jean Jaurès, de part et d'autre de la chaussée**, partie comprise entre les rues René
Lanoy et Victor Hugo,
- **Rue René Lanoy**, partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue Bayard,
- **Rue Voltaire**, partie comprise entre l'immeuble n° 4, rue Voltaire et la rue Maurice de la
Sizeranne.
- **Rue Diderot**, côté numéros impairs, partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Morse
Braille,

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite de 16h00 à 23h00 aux endroits suivants :

- **Rue Berthelot**, partie comprise entre la rue Diderot et la porte de garage jouxtant la banque CIC,
- **Place Jean Jaurès**, partie comprise entre les rues René Lanoy et Victor Hugo,
- **Rue René Lanoy**, partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue Bayard,
- **Rue Diderot**, partie comprise entre les rues René Lanoy et Morse-Braille,
- **Rue Maurice de la Sizeranne**,
- **Rue Morse Braille**,
- **Rue Voltaire**, partie comprise entre l'immeuble n° 4, rue Voltaire et la rue Maurice de la Sizeranne.

ARTICLE 3 : Des véhicules anti-béliers seront positionnés sur la chaussée aux endroits suivants :

- **Place Jean Jaurès**, à l'angle de la rue Victor Hugo,
- **Rue Berthelot**, à l'angle de la porte de garage jouxtant la banque CIC,
- **Rue René Lanoy**, à l'angle de la rue Bayard,
- **Rue Maurice de la Sizeranne**, à l'angle de la rue Voltaire,
- **Rue Diderot**, à l'angle de la rue Morse-Braille.

ARTICLE 4 : Des pré-barriérages et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur les zones reprises à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L:325-1 du code de la route.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 DEC. 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Pierre MAZURE